



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2022-015**

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / CAB/ Bureau de la représentation de l'Etat (BRE)	
• 56-2022-02-02-00001 - Arrêté préfectoral du 02 février 2022 accordant l'honorariat de maire à M. Gérard PIERRE ancien maire de PLOUHARNEL (1 page)	Page 4
5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne	
• 56-2022-02-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant agrément de domiciliation juridique d'entreprise pour la SAS ACABA (1 page)	Page 5
• 56-2022-02-02-00008 - Arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique - SAS TENON ET MORTAISE (1 page)	Page 6
• 56-2022-02-07-00003 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - EURL DU PAYS DE ROHAN (1 page)	Page 7
• 56-2022-02-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -SARL TRISKELL AMBULANCES MAURON (2 pages)	Page 8
• 56-2022-02-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 février 2022 autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme ULM sur la commune de Carentoir - L'AFF AIR ULM (3 pages)	Page 10
• 56-2022-02-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - COMMUNE DE QUIBERON (1 page)	Page 13
• 56-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral du 9 février 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - ARMOR GRANIT (1 page)	Page 14
5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT	
• 56-2022-02-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2022 donnant délégation de signature à M. ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 15
5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Lorient/BCS	
• 56-2022-02-02-00002 - Arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant réglementation de la police dans les parties du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare d'Auray, des stations et dépendances accessibles au public (8 pages)	Page 17
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Economie Agricole (SEA)	
• 56-2022-02-14-00003 - Arrêté du 14 février 2022 portant attribution d'une aide d'urgence pour les exploitations agricoles d'élevage porcin du Morbihan (3 pages)	Page 25
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral	
• 56-2022-02-14-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...) en provenance de la zone n° 56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus (2 pages)	Page 28
• 56-2022-02-14-00002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves filtreurs non fousseurs – groupe 3 (huîtres, ...) en provenance de la zone de production conchylicole n° 56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert» (2 pages)	Page 30
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)	
• 56-2022-02-14-00004 - Arrêté inter-préfectoral du 14 février 2022 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300030 «Rivière de Pénerf, marais de Suscinio» et de la Zone de Protection Spéciale FR5310092 «Rivière de Pénerf» (2 pages)	Page 32

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service prévention accessibilité construction éducation et sécurité (SPACES)	
• 56-2022-02-11-00002 - Arrêté préfectoral du 11 février 2022 - Arrêté de classement du passage à niveau n° 446 de la ligne SAVENAY à LANDERNEAU (2 pages)	Page 34
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat (SUH)	
• 56-2022-01-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (5 pages)	Page 36
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction	
• 56-2022-02-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant agrément de l'association AHB-PLOUGUERNEVEL pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page)	Page 41
• 56-2022-01-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2022 accordant la médaille d'honneur du travail (M.H.T) à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (1 page)	Page 42
• 56-2022-01-04-00011 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (1 page)	Page 43
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine	
• 56-2022-02-11-00001 - arrêté du 11 février 20200 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière et d'enregistrement de Vannes - DDFIP du Morbihan (1 page)	Page 44
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale	
• 56-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral modifié du 04 février 2022 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages)	Page 45



ARRÊTÉ ACCORDANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la demande en date du 20 septembre 2021, complétée le 19 octobre 2021, transmise par Madame le maire de Plouharnel, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Gérard PIERRE, ancien maire de la commune de Plouharnel ;

CONSIDÉRANT que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gérard PIERRE, ancien maire de la commune de Plouharnel, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, contour de la Motte-CS 44416-35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 02 février 2022

Joël Mathurin



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

**Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS ACABA**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bertrand Hesnard, Président de la SAS ACABA dont le siège social est situé 14 impasse Forbin – 56270 Ploemeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS ACABA Entreprise dont le siège social est situé 14 impasse Forbin – 56270 Ploemeur est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 14 impasse Forbin – 56270 Ploemeur.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2022-2.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 février 2022

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume Quenet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique
SAS TENON ET MORTAISE

LE PRÉFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L.123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Madame Coralie Gasquet épouse Moinet, Présidente de la SAS TENON ET MORTAISE dont le siège social est situé Centre Polidesk - Parc de Doaren Molac - 56610 Arradon ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SAS TENON ET MORTAISE Entreprise dont le siège social est situé Centre Polidesk - Parc de Doaren Molac - 56610 Arradon est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère au Centre Polidesk - Parc de Doaren Molac - 56610 Arradon.

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2022-1.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte-35044 RENNES cedex). Cette juridiction administrative peut-être saisie par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 février 2022
Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la « EURL DU PAYS DE ROHAN » situé Parc d'activités du Quengo à ROHAN (56580) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation le 18 janvier 2022 représentée par Monsieur Stéphane TANGUY, gérant de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La « EURL DU PAYS DE ROHAN » représentée par Monsieur Stéphane TANGUY sise Parc d'activités du Quengo à ROHAN (56580) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0142 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de ROHAN (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 04 FÉVRIER 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « TRISKELL AMBULANCES» dont le siège social est situé 12 rue Mathurin Lefort à MAURON (56430) à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation le 21 janvier 2022 représentée par Monsieur Olivier LE CORPS, gérant de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « TRISKELL AMBULANCES» représentée par Monsieur Olivier LE CORPS dont le siège social est situé 12 rue Mathurin Lefort à MAURON (56430) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0096 est fixée à cinq ans .

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MAURON (56) et au demandeur.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Section des réglementations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CRÉATION ET L'UTILISATION D'UNE PLATE-FORME U.L.M. SUR LA COMMUNE DE CARENTOIR

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R132-1 et D132-8 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1, L.414-4, R.414-19 et suivants ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1997 relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace Schengen ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998, modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2016 de désignation de la zone spéciale de conservation des « Marais de Vilaine » ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

VU la demande présentée en préfecture par M. Jean-Michel CORDUAN, gérant de « L'AFF AIR ULM », en vue de créer et exploiter une plate-forme ULM à usage permanent à CARENTOIR, au lieu-dit La Lande Guinet ;

VU les avis :

- du maire de CARENTOIR;
- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;
- du directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

- 1.1. M. Jean-Michel CORDUAN, gérant de « L'AFF AIR ULM », est autorisé à créer et exploiter, pour une durée de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté et sous réserve du renouvellement annuel de l'autorisation du maire de CARENTOIR, une plate-forme U.L.M. à usage permanent réservée aux paramoteurs, au lieu-dit La Lande Guinet sur la commune de CARENTOIR, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.
- 1.2. **Coordonnées de l'exploitant :**
Monsieur Jean-Michel CORDUAN
13, rue des Chardonnerets
56200 – LA GACILLY
Tél : 06 14 42 43 57
jean-michel.corduan@wanadoo.fr

1.3. Espace aérien et circulation aérienne :

1.3.1. Position de la plate-forme par rapport aux aérodromes civils les plus proches

- RDL 172°/8 NM Aérodrome de redon LFER
- RDL 119°/9,36 NM Aérodrome privé de Langon Bodiguel
- RDL 079°/6,65 NM Aérostation de Lieuron « L'affrèage Marchand »
- RDL 075°/7,11 NM Aérostation de Lohéac « Le Clos d'Ahaut »
- RDL 321°/7,98 NM Aérodrome VFR Coëtquidan EALAT.

1.3.2. Restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant

- Plateforme située en classe G dans le SIV Rennes Sud 1 (SFC/FL 115)
- TAM Rennes 3 (plancher : FL 65) située au-dessus de la plateforme
- Proximité des TMA1 et TMA2 qui protègent notamment les trajectoires des aéronefs sur les procédures d'arrivées aux instruments de Rennes en piste 10
- Zone réglementée R 506 A (SFC/FL 115) située à 6,4 NM au nord-ouest de la plateforme
- Zone réglementée R 239 (SFC/5000 FT AMSL) située à 6,4 NM au nord-ouest de la plateforme
- Zone réglementée R 146 A (4500 FT/FL 115) située à 6,4 NM au nord-ouest de la plateforme
- Activité Câble n° 1012 située à 1,4 NM au nord-est de la plateforme.

1.4. Caractéristiques de la plateforme :

Dimension	280 m x 45 m
Altitude AMSL	17 m
Coordonnées géographiques	47°50'0.9"N 002°3'54.8"O
Nature du sol	prairie naturelle
QFU	09/27

1.5. Conditions d'utilisation :

Les dispositions du présent arrêté ainsi que les conditions et limitations d'utilisation de la plate-forme devront être portées à la connaissance de tout utilisateur de cette plate-forme par Monsieur Jean-Michel CORDUAN. Une charte de bonne conduite destinée à tous les utilisateurs, leur sera également communiquée. Un exemplaire de cette charte sera transmis à la préfecture du Morbihan.

1.5.1. Activité autorisée

Activité professionnelle de loisir aéronautique réservée aux paramoteurs (baptêmes ULM).

1.5.2. Sécurité au sol et dans les airs

– La plate-forme devra être entourée par un dispositif clos éloignant tout risque d'y accéder involontairement. L'exploitant devra sécuriser le site.

– Des panneaux de signalisation pour prévenir les usagers devront être mis en place . Les règles de circulation routière en vigueur seront rappelées aux utilisateurs et strictement respectées.

– M. Jean-Michel CORDUAN devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de ses installations et des aéronefs, ainsi que la sécurité du public en lui interdisant l'accès dans la zone d'évolution des engins.

– La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

– Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site aux abords de la plate-forme tout en respectant ses dégagements.

– La circulation et le stationnement de personnes sont interdits sous les trajectoires de décollage et d'atterrissage.

- Aucun aéronef ne sera autorisé à se poser sur le site à l'exception de celui piloté par l'exploitant.

- Aucun aéronef ne sera autorisé à stationner la nuit sur le site.

– L'exploitant devra veiller au maintien des dégagements aéronautiques de la plate-forme.

– La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

1.5.3. Respect de l'environnement et des espaces naturels protégés

- La présente autorisation est soumise au respect des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- En dehors des installations légères d'accueil du public présentes durant la période d'ouverture, aucun aménagement ne sera réalisé.
- Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens, est strictement interdit.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sont interdits en dehors de la zone dédiée.
- L'entretien de la piste se limite à une fauche régulière.

1.6. Une police d'assurance devra être souscrite.

1.7. L'exploitant devra fournir aux services de la préfecture le registre des vols (dates des vols, nombre, plans de vols, etc) au mois de janvier de chaque année.

Article 2 : les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, de la direction régionale des douanes, de la police aux Frontières ainsi que les services de gendarmerie auront libre accès à tout moment sur cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'exploitant signalera immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à la brigade de gendarmerie des transports aériens, tout accident ou incident.

Article 3 : la présente autorisation est personnelle, précaire et révocable, et accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant son expiration.

L'autorisation pourra à tout moment être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'infraction aux codes susvisés ou d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Elle est renouvelable sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration du délai.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Carentoir, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à M. Jean-Michel CORDUAN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 février 2022
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ► <u>Le recours gracieux</u> <i>auprès de M. le Préfet du Morbihan</i> <i>Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex</i> ► <u>Le recours hiérarchique</u> <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur</i> <i>Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
► <u>Le recours contentieux</u> <i>devant le tribunal administratif de Rennes</i> <i>3 contour Motte – 35000 RENNES</i>	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTÈRE SUSPENSIF	



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Commune de Quiberon situé zone Artisanale -Plein ouest à QUIBERON (56170) à exercer l'activité funéraire « gestion et utilisation des chambres funéraires » ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation le 18 janvier 2022 représentée par Monsieur Patrick LE ROUX, Maire de Quiberon ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Commune de Quiberon représentée par Monsieur Patrick LE ROUX, Maire de Quiberon sise zone Artisanale -Plein ouest à QUIBERON (56170) est autorisée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire :

- gestion et utilisation de chambres funéraires,

La durée de la présente habilitation n° 21/56/0136 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de QUIBERON (56).

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

ARRÊTÉ DU 09 FEVRIER 2022 PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ARMOR GRANIT » situé 6, boulevard Cosmao-Dumanoir à LORIENT (56100) à exercer certaines activités funéraires ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par la SARL « Armor Granit » le 06 janvier 2022 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « ARMOR GRANIT » représentée par Monsieur Philippe BOURBIER sise 6, boulevard Cosmao-Dumanoir à LORIENT (56100) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° 22/56/0091 est fixée à cinq ans.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LORIENT (56).

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joel MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programme 113	Paysages, eau et biodiversité	Titres 3, 5 et 6
Programme 135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Titres 3 et 6
Programme 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Titres 3 et 6
Programme 162	Interventions territoriales de l'Etat	Titres 3 et 5
Programme 181	Prévention des risques	Titres 3, 5 et 6
Programme 203	Infrastructures et services de transports	Titres 3, 5 et 6
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	Titre 3
Programme 207	Sécurité et éducation routières	Titres 3 et 5
Programme 354	Administration territoriale de l'Etat (seulement commande et constatation service fait)	Titres 2, 3, 5 et 6
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Chapitres 2, 3, 5 et 6

Article 3 : M. Mathieu ESCAFRE peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € et pour le BOP 149 et le BOP 135 celles dont le montant excède 50 000 € ;
- les commandes dont le montant excède 20 000 € HT relevant du programme 354 ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € HT ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

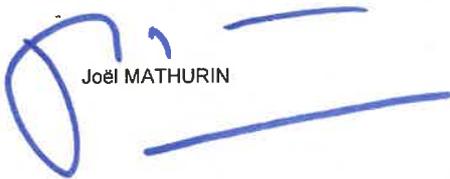
Article 6 : L'arrêté du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 FEV. 2022

Le préfet,

Joël MATHURIN





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de la police dans les parties du Pôle d'Echange Multimodal de la Gare d'Auray, des stations et dépendances accessibles au public

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre 1er du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

Vu La Société Nationale des Chemins de Fer français consultée ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Titre préliminaire : Objet

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties du Pôle d'Echange Multimodal de la gare d'Auray (PEM) de ses dépendances accessibles au public, en particulier le bâtiment voyageurs, les parvis, les parkings, la gare routière, les abris vélos, la passerelle, le souterrain.

Titre I : Accès à la gare et stations

Article 2 : L'accès à la gare n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à certaines parties de la gare de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties accessibles aux usagers de la gare SNCF sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter la passerelle et le passage souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou Lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties de la gare et de ses dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties de la gare et de ses dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties de la gare et de ses dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur de la gare.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

Titre II : Salubrité, sécurité et ordre public

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ou de l'exploitant ;

- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisées par le gestionnaire de gare ou par l'exploitant.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties de la gare accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Titre III : Circulation, arrêt et stationnement

Article 9 : Les conducteurs des véhicules doivent circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération. Les stationnements sont autorisés uniquement sur les emplacements prévus et matérialisés.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : Déposes minute et Arrêts minute

Déposes minute : L'arrêt momentané des véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Arrêts minute : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet, il est limité à quinze minutes

Le conducteur n'a pas l'obligation de rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate.

Article 12 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, bus, cars...) n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Stationnement et circulation

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- des personnes handicapées ;
- des véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des entreprises et des agents de celles-ci ;
- des véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- des véhicules de transports en commun, ou des sociétés de taxis ;

- des véhicules des sociétés de location ;
- des véhicules des convoyeurs de fonds ;
- des places réservées BREIZH GO.

Il est interdit d'emprunter :

- les voies de circulation réservées aux cars inter urbains, bus, taxis, loueurs, véhicules de service de la SNCF, livreurs pour bâtiments voyageurs, convoyeurs de fonds.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances du PEM, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route, aux frais de leur propriétaire.

Titre III bis : Dispositions propres aux gares de transport de marchandises

Article 16 : Dans les parties de la gare affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les entreprises intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit de :

- laisser des animaux sans surveillance ;
- faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Titre IV : Constatations et répression des infractions

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

Titre V : Dispositions finales

Article 21 : Cet arrêté préfectoral précise, les modalités purement techniques d'exécution en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé du PEM est joint à cet arrêté.

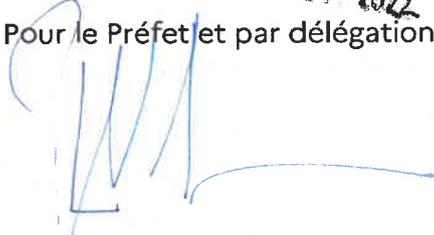
- Un plan fixant le périmètre du PEM et les différentes zones (parking, bâtiment voyageurs, parvis, passerelle, zone de stationnement, locaux à vélos, etc.).

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 22 : Le secrétaire général, le directeur département de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, Les Polices Municipales d'Auray et de Brec'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

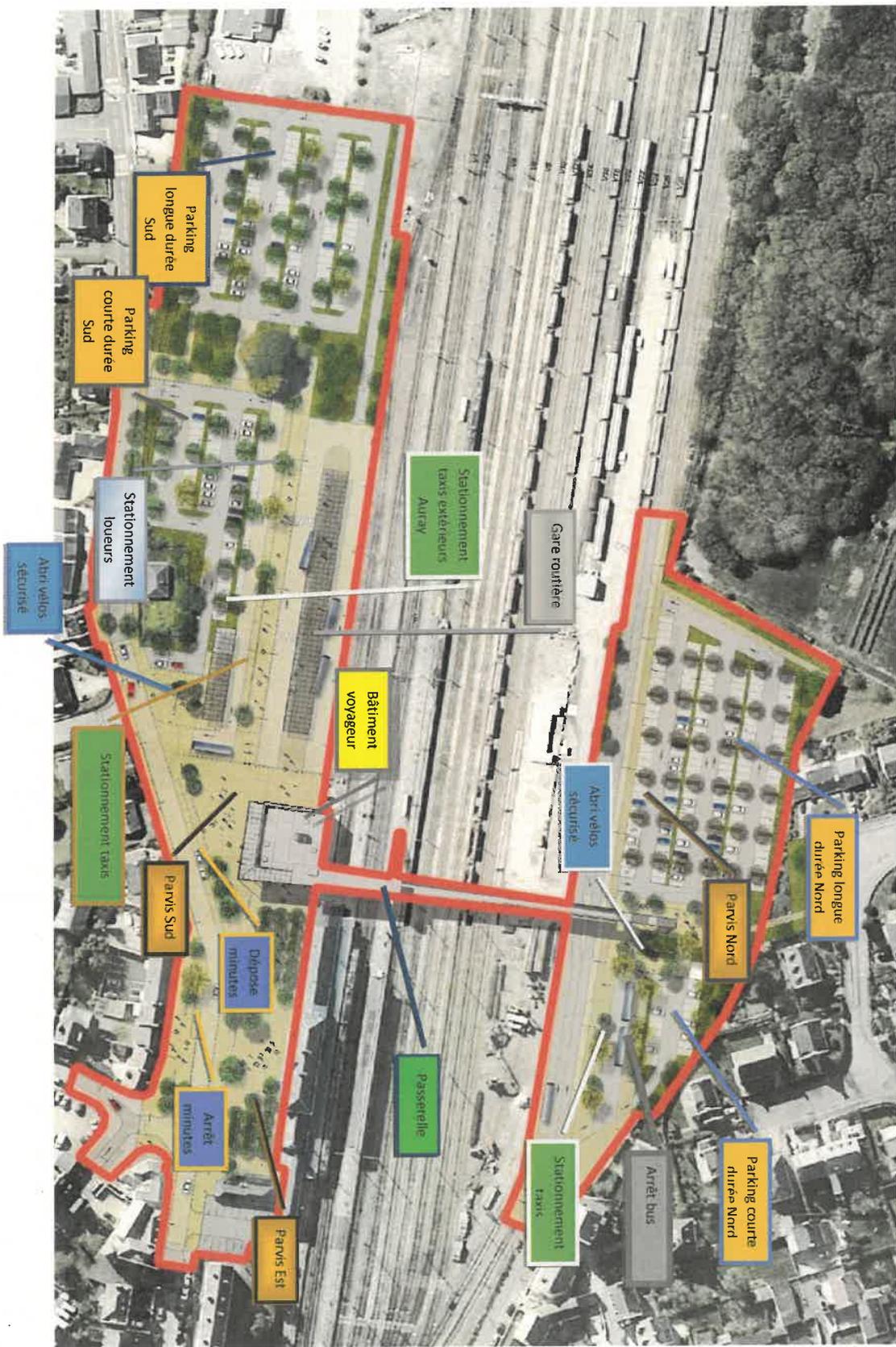
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au ministre chargé des Transports auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, au directeur de zone sûreté SNCF compétent ainsi qu'aux maires des communes de Brec'h et d'Auray.

A Lorient, le 02 FEB 2022
Pour le Préfet et par délégation


Le sous-préfet de Lorient

Baptiste Rolland

Pôle d'échange multimodal de la gare d'Auray/Brec'h : Plan des emprises





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant attribution d'une aide d'urgence pour les exploitations d'élevage porcin du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseau de prix important mettant en péril leur pérennité ;

Vu le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, prolongé par le régime SA 100959 (2021/N) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la répartition par département de l'enveloppe régionale d'aide d'urgence d'un montant de 34,69 M€ pour la Bretagne par le préfet de région ;

Considérant que la filière porcine fait face au plus fort ciseau de prix jamais subi depuis 30 ans : le prix payé au producteur a diminué de 14 % sur un an pour une exploitation moyenne alors que les charges ont augmenté de 27 % ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre un soutien financier sous forme d'une aide d'urgence avec pour but essentiel d'aider les exploitations en difficulté dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 6 244 200 € est allouée au « Fonds d'urgence » pour le département du Morbihan.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Gestion 2021, Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08 (Provision pour aléas), Activité : 014 927 000 801.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les suivants : les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) ou dans la mesure où il y a versement de cotisations sociales par les mandataires sociaux ou associés du fait de leur participation aux travaux et à l'activité de la structure (président rémunéré de SAS, gérant majoritaire ou minoritaire rémunéré de SARL, EARL, SCEA ou GAEC).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire au 31 décembre 2019 sont exclues de la mesure d'aide.

Les éleveurs en intégration totale (façonneurs) qui ne sont pas propriétaires de leurs animaux sont exclus du dispositif d'aide d'urgence à la trésorerie.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Les exploitations sont éligibles dès lors :

- qu'elles ont atteint à compter du 1^{er} janvier 2022 et pendant 1 mois un seuil critique de 80 % de consommation de la ligne de trésorerie d'engagement en crédits court terme de trésorerie ;

- qu'elles ont engagé une démarche de demande de prêt garanti par l'État (PGE).

Si seul le critère de seuil critique d'engagement en crédits court terme de trésorerie est respecté, les dossiers seront soumis pour expertise à la cellule départementale de crise.

Article 4 : Montant de l'aide

L'aide forfaitaire est versée sur le fondement du régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises modifié, prolongé par le régime SA 100959 (2021/N) en respectant les conditions d'attribution, notamment, le montant d'aide qui ne dépassera pas le montant des pertes justifiant l'aide.

L'aide repose sur un montant forfaitisé de 15 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

L'aide est versée au fil de l'eau selon la logique « premier arrivé - premier servi » dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être déposée par courrier à l'adresse de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), 1 allée du général Le Troadec BP 520 56019 Vannes Cedex ou par mail sur la boîte : ddtm-crise-porcine@morbihan.gouv.fr.

La demande repose sur :

- un formulaire de demande (annexé au présent arrêté) complété, daté et signé,
- un relevé d'identité bancaire RIB-IBAN,
- un justificatif (mail d'envoi) de la demande d'un prêt garanti par l'État auprès de la banque.

La DDTM (service instructeur) pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile pour assurer l'instruction.

Article 6 : Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clause(s) du présent arrêté, le préfet peut décider de mettre fin à l'aide et d'exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Il en est de même en cas d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

La DDTM informe le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan et le directeur régional des finances publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le 14 février 2022

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Mathieu ESCAFRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2022

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots bigorneaux, murex, ...)** en provenance de la zone :

n° 56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert

et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signées le 22 février 2021 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Considérant** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 en date du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- Considérant** que la période de 28 jours à compter du 17 janvier 2022, telle que mentionnée dans la note de service précitée, s'est achevée le 14 février 2022 ;
- Considérant** qu'aucun autre événement tel que alerte (s) REMI, pluviométrie importante ou dysfonctionnement (s) des réseaux d'assainissement susceptible d'entraîner une contamination de la zone n'a été observé depuis le 17 janvier 2022 ;
- Considérant** en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages – protocole cadre de gestion, que le risque sanitaire peut être écarté ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **28 janvier 2022** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex, ...) en provenance de la **zone n° 56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert** est **abrogé**.

Article 2 : La mise à la consommation humaine des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et du comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur de l'agence régionale de santé du Morbihan et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2022

Le préfet,
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2022

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves filtreurs non fouisseurs – groupe 3 (huîtres, ...) en provenance de la zone de production conchylicole n° **56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du parlement européen et du conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du parlement européen et du conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 22 février 2021 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 21 septembre 2021 ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date des **26 janvier et 3 février 2022** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les huîtres prélevées les **24 janvier et 1^{er} février 2022** dans la zone : n° **56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert** (classée A pour le groupe 3) ont démontré un retour à la normale ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du **28 janvier 2022** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les gastéropodes non filtreurs (bulots, bigorneaux, murex, ...) issus de la zone n° 56.10.1 – Rivière de Saint-Philibert et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des **norovirus** est abrogé le 14 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **20 janvier 2022** portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves filtreurs non fouisseurs – groupe 3 (huîtres, ...) en provenance de la zone de production conchylicole n° **56.10.1 – Zone unique Rivière de Saint-Philibert** est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et de la surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 février 2022

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur départemental
des territoires et de la mer,
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
chargé des cultures marines
Yannick MESMEUR



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté interpréfectoral portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » et de la Zone de Protection Spéciale FR5310092 « Rivière de Pénerf »

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Morbihan,

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;
Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux », notamment son article 4 et son annexe I ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;
Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » (zone spéciale de conservation) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Rivière de Pénerf » (zone de protection spéciale) ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2019 modifiant les listes des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en Bretagne ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2011 portant désignation des membres du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » et du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR5310092 « Rivière de Pénerf » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et de l'adjoint du préfet Maritime pour l'action de l'État en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites FR5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5310092 « Rivière de Pénerf » (Zone de Protection Spéciale).

Article 2 : Le comité de pilotage institué au présent arrêté est constitué comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- Un représentant élu du conseil régional de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du golfe du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Damgan ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sarzeau ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Surzur ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Tour-du-Parc ou son suppléant ;
- un représentant de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine ou son suppléant.

2. REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS, ASSOCIATIONS ET USAGERS

- Un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'association autonome des chasseurs de gibiers d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'office du tourisme de Damgan – La Roche Bernard ou son suppléant ;
- un représentant de l'office du tourisme Golfe du Morbihan – Vannes Tourisme ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre du Morbihan ou son suppléant.

3. REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET D'ORGANISMES SCIENTIFIQUES

- Un représentant du conseil scientifique de l'environnement du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant ;

- un représentant du comité scientifique Ramsar du Golfe du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Bretagne Vivante – SEPNB » ou son suppléant ;
- un représentant du groupe d'étude des invertébrés armoricains ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant des amis des chemins de ronde ou son suppléant ;
- un représentant de l'association pour l'étude et la protection de la nature de la région de Damgan ou son suppléant
- un représentant de l'association les Amis de Kervoyal ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Sémaphore de la presqu'île du Rhuys ou son suppléant.

4. REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS D'ÉTAT, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRE ORGANISME

- Le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le commandant de la zone terre Nord-Ouest ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ou son représentant ;
- le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- le délégué de la Façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- la directrice régionale de Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant ;
- le président du muséum national d'histoire naturelle ou son représentant ;
- le délégué de rivages Bretagne du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral du 05 juillet 2011 susvisé.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du préfet Maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer, le sous-préfet de Lorient, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique / Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest et Vannes, le 14 février 2022

N°2022/009
Le préfet Maritime de l'Atlantique
Olivier LEBAS

Le préfet du Morbihan
Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention Accessibilité Construction Education et Sécurité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 février 2022
arrêté de classement du passage à niveau n° 446
de la ligne SAVENAY à LANDERNEAU**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 02 juin 2017,

VU la délégation de signature du préfet en matière d'affaires générales en date du 07 juin 2021,

VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 septembre 2021,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 446 de la ligne SAVENAY à LANDERNEAU est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 2 mars 2007 en ce qui concerne le PN n° 446.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES cedex.

Vannes, le 11 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur départemental,
La cheffe du SPACES par intérim,
Sabrina MALIFARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°446
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 10 février 2022**

Commune : AURAY
Position kilométrique : 584+0738
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale (avenue du Général de Gaule)
Catégorie du passage à niveau : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.

- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

Vannes, le 11 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur départemental,
La cheffe du SPACES par intérim,
Sabrina MALIFARGE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 juillet 2021 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu la lettre du 7 septembre 2020 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 septembre 2021 et du 24 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret du 19 mai 2021, nommant monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 –

La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'environnement (eau, nature et biodiversité)
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral
- un représentant d'une sous-préfecture

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)

Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (suppléante)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)

- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

- M. Michel LE RAY, maire adjoint de Plouharnel et vice-président d'AQTA (titulaire)
M. Pascal PUISAY, maire de Pénéstin (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)

- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
Mme Laurence HUGUEL, association « les amis des chemins de ronde » (suppléant)

- Mme Michèle FARDEL, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)

- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Jean-Marc LE PENUZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
M. Eric de JENLIS, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)

ou

- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
M. Jean MAHÉO, Président du Syndicat Ostréicole de la Ria d'Etel, Pointe de Beg Morzel (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)

- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)

- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE (suppléante)

- M. François PICARD, architecte (titulaire)
Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Frédéric GOSELIN (Boralex), représentant de l'association « France Énergie Éolienne » (titulaire)
Mme Emilie HERVE (Nass&Wind), « Syndicat des Énergies Renouvelables » (suppléant)

ou

- M. Landry MOUYOKOLO, architecte , (titulaire)
M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)

Article 3 –

La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Stéphane LOHEZIC, conseiller départemental du canton d'Hennebont (titulaire)
M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)

- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire)
- M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant)
- M. Maurice JOUBAUD, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
- M. Joël WALKENÄERE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
- M. Jean-Baptiste GUILLAS, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 –

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
- M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)
- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)
- M. Anthony DABADIE, Parc animalier de Branféré (suppléant)
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)
- M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 –

La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
M. Noël COUDERC, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléant)
- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

a) Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Valentin GOURDON, JC. Decaux (titulaire)
M. Olivier LE BEON, UPE (suppléant)
- M. Charles CHAMPALBERT, Sté MPE-Avenir (titulaire)
Mme Maria MOLLIER, Exterion Media (suppléante)

b) Un représentant des fabricants d'enseignes :

- M. Marc JAMET, Bossé Colors (titulaire)
M. Loïc WALLAERT, Insitis (suppléant)

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI concerné par le projet siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 –

La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Pierre GUEGAN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)
Mme Dominique GUEGAN, conseillère départementale du canton de Gourin (suppléante)
- Mme Dominique LE MEUR, conseillère départementale du canton de Grand-Champ (titulaire)
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)
M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)
- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)
M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)
- M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant de la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Alain GUIHARD, représentant de la chambre d'agriculture (suppléant)
- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY – Société des carrières Bretonnes (titulaire)
Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)
- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)
- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)
M. Bertrand LESSARD – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)
M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 –

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 29 janvier 2022

Le préfet,

Joël MATHURIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association AHB – Ploguernevel
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 et suivants et R.365-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n° 98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret n° 2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

Vu le Décret du Président de la République du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan le 3 février 2022 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'association AHB (association hospitalière de Bretagne, dont le siège social est situé 2 route de Rostrenen à Ploguernevel (22110)) est agréée pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- gestion de résidences sociales dans les conditions prévues à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 Février 2022
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail (M.H.T)
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à M. Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail ARGENT peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 2

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail VERMEIL peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 3

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail OR peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 4

La liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur du travail GRAND OR peut être consultée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités du Morbihan.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02/01/2022
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

VU le courrier du 21 décembre 2021, reçu dans nos services le 3 janvier 2022 du Crédit Agricole Technologies et Services par lequel il reconnaît une erreur lors de la saisie en ligne de la demande de médaille pour la promotion du 14 juillet 2021, ayant utilisé la plateforme des médailles d'honneur du travail au lieu de la plateforme des médailles d'honneur agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2021 attribuant la médaille vermeil est modifié comme suit :

- Retrait de Monsieur Philippe RUMEN, Crédit Agricole Technologies et Services – VANNES

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités du Morbihan

Cyril DUWOYE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité
foncière et d'enregistrement de Vannes**

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 portant nomination de M. Philippe Merle, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et d'enregistrement de Vannes 1 et le service de publicité foncière de Vannes 2 seront fermés à titre exceptionnel du 04 au 10 mars inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 11 février 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Philippe Merle



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral modifié du 04 février 2022 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le code des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

Vu le courrier des inscriptions et radiations du 27 décembre 2021 du conseil de l'ordre des médecins faisant mention du décès du Docteur Vincent DEMEURE ;

Vu le courriel du 26 janvier 2022 du conseil de l'ordre des médecins informant de la cessation d'activité du Docteur Bruno NAGARD ;

Vu la modification de l'adresse professionnelle du Docteur Laëtitia BOULLENGER ;

Vu les demandes formulées par le Docteur William OLLIVIER le 30 décembre 2021 et Docteur Claire LECOMTE le 03 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis réglementaire du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 26 janvier 2022 et des syndicats départementaux de médecins consultés les 31 décembre 2021 et 13 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée comme suit :

Sont retirés de la liste : Docteurs Vincent DEMEURE et Bruno NAGARD

Modification de l'adresse professionnelle :

Docteur Laëtitia BOULLENGER, 16 rue de Verdun 56500 LOCMINE

Nouveaux agréments :

Médecine spécialisée en psychiatrie : Docteur William OLLIVIER, EPSM Charcot à Caudan

Docteur Claire LECOMTE agréée exclusivement pour participer à la commission de réforme et au comité médical.

Article 2 :

Compte tenu de ces modifications, (apportées en gras), la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 04 février 2022
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET